PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMICA II

rue Thomas Edison
ZI des Tilleroyes
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2024 - 0527M
Code AIOT : 0005900128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SOMICA II implanté 17 Rue Thomas Edison ZI des Tilleroyes 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Cette action régionale a été reconduite en 2024.
Cette action est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours des mois d'avril et mai. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site,

exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMICA II
- 17 Rue Thomas Edison ZI des Tilleroyes 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMICA réalise une activité de fabrication de pièces métalliques par découpage, emboutissage (exploitation de presses).

Les installations exploitées par SOMICA sont implantées sur deux sites distincts :
- le site "historique" (depuis environ 1975) SOMICA I sur lequel sont à présent exploitées les plus petites presses (jusqu'à 200 tonnes);
- le site plus récent (depuis 2000) SOMICA II sur lequel sont exploitées les plus grosses presses (de 200 à 1000 tonnes).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'équipement	28/12/2016, article R. 557-14-2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression du site, qui a fait l'objet de quelques ajustements juste après l'inspection pour comporter l'ensemble des éléments dont la présence est rendue obligatoire par la prescription de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

L'inspection a mis en évidence que depuis juillet 2023, l'exploitant a engagé des démarches visant à régulariser le suivi en service de ces équipements sous pression, qui n'avait pas du tout été réalisé sur ces deux sites. Après avoir remplacé des équipements sur le site SOMICA I, il a passé commande auprès de BUREAU VERITAS de 6 interventions entre le 1er mars 2024 et le 6 juin 2024 pour réaliser les vérifications (inspections et requalifications) périodiques en retard, sur les deux sites de SOMICA.

À la date de l'inspection, 13 des 41 équipements sous pression du site sont encore en retard de vérifications périodiques (il y en avait 39 sur 41 en début d'année) mais, compte tenu des interventions d'ores et déjà programmées de BUREAU VERITAS, cette non-conformité ne devrait pas perdurer au-delà du 6 juin 2024. Dans ces conditions, pour le site de SOMICA II, il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois de la réalisation effective des vérifications programmées pour combler le retard, à savoir les 12 requalifications des réservoirs de numéro interne RES-2-11 à RES-2-14 et RES-2-19 à RES-2-26 et l'inspection périodique de l'accumulateur de numéro interne ACC-2-05.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière mise à jour (du 4 avril 2024) de la liste des ESP de son site par courriel du 4 avril 2024. Cette liste se compose de deux volets : - les réservoirs à air comprimé (39 appareils dont 14 non soumis à vérification périodique) - les accumulateurs hydropneumatiques (6 appareils).

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme qu'il n'exploite pas de groupe froid sur son site.

Pour chaque équipement, la liste établie sous forme de tableau mentionne au niveau des diverses colonnes en particulier :
- la désignation de l'ESP et son numéro interne,
- le constructeur,
- le n° de série,
- la date (ou parfois année) de mise en service - le volume - la pression de service (PS)
- la pression de tarage (PTar) - le PS*V,
- le produit PTar*V - la périodicité d'inspection (si PS*V > 200) - l'année de la dernière inspection et de la prochaine inspection périodique - l'année de la dernière inspection et la prochaine requalification périodique,
- pour les équipements en retard de vérification périodique, il est indiqué "juin 2024" dans la colonne "prochaine RP" pour 23 réservoirs et "avril 2024 dans la colonne "prochaine IP" pour un accumulateur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le document transmis n'est qu'un extrait du tableau sur les ESP qu'il tient à jour. Il présente le document complet mis à jour à la date du 17 avril 2024 : il comporte en plus de celui transmis le 4 avril 2024 des colonnes relatives à la localisation de l'équipement et aux caractéristiques de la soupape utilisée (fournisseur, N° de série, Ptar, date de mise en service, Type, filetage).

Il est fait part à l'exploitant du fait que ce tableau ne comporte pas tous les éléments prévus par la prescription de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 puisque le régime de surveillance n'est pas indiqué.

Puisque pour tous les équipements sous pression du site le régime de surveillance est "l'AM du 20/11/2017 sans plan d'inspection", l'exploitant a immédiatement ajouté cette information en en-tête du tableau.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'indiquer dans son tableau les dates des dernières et prochaines IP et RP sous le format (JJ/MM/AAAA).

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/04/2024, une nouvelle mise à jour de sa liste prenant en compte cette obligation concernant les dates.

Aucun des équipements n’est signalé comme au chômage ou désaffecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Vérification des échéances de l’inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions

plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le mode de suivi en service de tous les équipements sous pression (ESP) du site soumis à cette obligation est "sans PI".

Les modalités du suivi en service "sans PI" sont définies par le chapitre II (articles 14 à 25) de l'AM du 20/11/2017. L'exploitant doit procéder régulièrement à des inspections périodiques (IP) et requalifications périodiques (RP) à intervalle maximal fixé par l'arrêté du 20/11/2017. Les inspections périodiques doivent respecter les dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Ces inspections doivent notamment comporter la vérification des accessoires de sécurité et leurs réalisations doivent se concrétiser par un compte rendu d'inspection périodique.

D'après la liste des ESP fournie par l'exploitant, en janvier 2024 :
- les 32 ESP de types réservoirs concernés du site étaient en retard de requalification périodique ou d'inspection périodique : tous ces ESP ont été mis en service au plus tard en 2007 et seuls deux (ceux de n° interne RES-2-37 et RES-2-38) étaient à jour de requalification périodique (le 18/09/2017), mais en retard d'inspection périodique ;
- 7 des 9 accumulateurs du site sont en retard d'inspection périodique (aucun n'est en retard de requalification périodique car ils ont tous été mis en service après le 01/01/2015). Seuls les accumulateurs de numéros internes "ACC-2-02" et "ACC-2-03" ne sont pas en retard d'inspection périodique, leur mise en service datant de moins de 3 ans.

L'exploitant a, en début d'année 2024, pris contact avec Bureau VERITAS pour programmer les requalifications périodiques des 30 réservoirs et l'inspection périodique des 7 accumulateurs en retard, de l'accumulateur n°"ACC-2-02" dont la première inspection périodique doit avoir lieu avant le 17/06/2024 (3 ans après sa mise en service) et des deux réservoirs RES-2-37 et RES-2-38. Un plan d'action similaire a également été mis en place à la même période pour l'autre site de Besançon "SOMICA I".

L'exploitant indique que l'inscription "juin 2024" dans la colonne "prochaine RP" du tableau

transmis par courriel du 4 avril 2024 correspond au fait que les journées de vérifications (requalifications périodiques ou inspections périodiques au regard de l'ancienneté de l'équipement) programmées avec BUREAU VERITAS s'étalent du 1er mars 2024 jusqu'au 6 juin 2024 pour les deux sites et que l'ordre des requalifications et inspections n'est pas précisément déterminé.

Il signale l'état de la situation des ESP du site au jour de l'inspection (version daté du 17/04/2024):
- 7 accumulateurs (6 en retard et le n° ACC-2-02") ont fait l'objet d'une inspection périodique à l'une des 3 dates suivantes : 01/03/2024, 10/04/2024 et 16/04/2024,
- pour l'accumulateur HYDAC N° 3059134 (N° interne : ACC-2-05) mis en service le 01/02/2015, sa première inspection périodique reste en retard et est programmée en juin 2024 ;
- des requalifications périodiques, valant inspections périodiques ont été réalisées pour 18 réservoirs à l'une des 3 dates suivantes : 01/03/2024, 10/04/2024 et 16/04/2024;
- les réservoirs RES-2-37 et RES-2-38 ont fait l'objet d'une inspection périodique le 10/04/2024;
- des requalifications périodiques, valant inspections périodiques sont programmées en juin 2024 pour les 12 réservoirs restant en retard de requalification périodique et inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier **sous 1 mois** que BUREAU VERITAS a bien réalisé comme cela est prévu l'inspection périodique de l'accumulateur hydropneumatique de n° interne ACC-2-05.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Par sondage, il est demandé à l'exploitant de présenter le compte-rendu de l'inspection périodique du réservoir de numéro interne ACC-2-02.

Cet ESP de type "Récipient" non revêtu intérieur et extérieur est de la marque HYDRO LEDUC et porte le n° de fabrication n° 377295. Son volume est de 2,5 litres et sa pression de service de 330 bars. le fluide est de l'azote.

Son inspection périodique date du 16/04/2024 et le compte-rendu est "sans observation".

Les informations indiquées dans ce compte-rendu sont cohérentes avec celles mentionnées dans la dernière version transmise (datant du 24/04/2024) de la liste des ESP du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant a rappelé que sa société a engagé sur les sites I et II en juillet 2023 la mise en conformité de ses ESP par rapport au suivi en service. À cette date aucun des ESP soumis à suivi en service de ces deux sites n'avait jusque-là fait l'objet de requalification périodique, alors que sur ces deux sites tous les réservoirs avaient plus de 20 ans et parfois même bien davantage. Dès lors, l'exploitant a décidé de remplacer sur le site I (site historique) une partie des réservoirs et des accumulateurs hydropneumatiques soumis à requalification périodique (vérifiant la condition « PS>4 bar ET PS.V>200 bar.litre ») en application de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Une fois cette action finalisée en février 2024, plus aucun accumulateur des deux sites ne se trouvait en retard de requalification périodique, mais 30 sur 32 des réservoirs du site SOMICA II étaient en retard de requalification périodique.

Comme indiqué au point de contrôle N°2, SOMICA a alors signé à BUREAU VERITAS un bon de commande qui prévoit bien la requalification de ces 30 réservoirs au cours des 6 interventions programmées entre le 1er mars et le 6 juin 2024.

De la version du 17/04/2024 de la liste des ESP présentée le jour de l'inspection, il ressort que BUREAU VERITAS a réalisé au cours de ses interventions du 1er mars, 10 avril et 16 avril 2024, les requalifications périodiques de 18 réservoirs.

Les 12 autres réservoirs sont toujours très en retard de requalification périodique : leur requalification est programmée au plus tard le 6 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier **sous 1 mois** que BUREAU VERITAS a bien réalisé comme cela est prévu la requalification périodique des 12 réservoirs restant à requalifier sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en

application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Par sondage, il est vérifié l'attestation de requalification périodique du réservoir d'air OMG de n° de fabrication F3122 (N° interne RES-2-37) mis en service en 1985. Cette attestation porte le N°: 7076493/S1.1.2.RQ et est daté du 18/09/2017.

Cet équipement est non revêtu (intérieur et extérieur). Ses caractéristiques mentionnées dans ce rapport sont identiques à celles mentionnées dans la liste des ESP (en particulier PS = 12 bars et V = 500 Litres).

L'épreuve hydraulique a été réalisée par BUREAU VERITAS le 18/09/2017 avec une pression d'épreuve de 18 bar.

La soupape de sécurité neuve NGI n°016324711 a une valeur de réglage de 10 bar.

La requalification périodique est prononcée par BUREAU VERITAS le 18/09/2017 sans observation.

Cet équipement a également fait l'objet d'une inspection périodique par Bureau Veritas le 10/04/2024. Le Compte-rendu de cette inspection périodique (N° 367920076.6.IP) conclut à un résultat satisfaisant sans observation. Il est noté que l'accessoire de sécurité est toujours la soupape n° 16324711 de la marque NGI datant de 2016, dont l'exploitant dispose de la déclaration de conformité CE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La visite de terrain a mis en évidence que ces cuves et leur accessoire de sécurité sont non accessibles sans utilisation de moyens de prévention des chutes en hauteur. L'état général des équipements n'a donc pu être observé.
Type de suites proposées : Sans suite